



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### **ARRETE N°2025-513 : PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DU CINEMA DE MONTCHAVIN**

**Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),**

**Vu** l'arrêté n°2016-178 en date du 27/05/2016, instituant une régie de recettes pour la perception des recettes pour le cinéma de Montchavin ;

**Vu** l'arrêté n°2017-359 en date du 19/12/2017, modifiant la régie de recettes pour la perception des recettes pour le cinéma de Montchavin ;

**Vu** l'arrêté n°2018-254 en date du 02/07/2018, modifiant la régie de recettes pour la perception des recettes pour le cinéma de Montchavin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/12/2025 ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Mme Valérie BUISSON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la perception des recettes pour le cinéma de Montchavin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Valérie BUISSON sera remplacée par Mme Delphine MILAZZO, mandataire suppléant.

#### **Article 3 :**

- Mme Valérie BUISSON ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds ;
- Mme Delphine MILAZZO, mandataire suppléant, ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds.

**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 31/12/2025



Le Régisseur titulaire  
Valérie BUISSON

Le Maire,  
Jean-Luc BOCH



Le Mandataire suppléant  
Delphine MILAZZO

